



HAL
open science

Gendarmes des gens d'armes : la justice militaire en Savoie sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles)

Laurent Perrillat

► **To cite this version:**

Laurent Perrillat. Gendarmes des gens d'armes : la justice militaire en Savoie sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles). Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne, 2008, 81, pp.1-40. halshs-00375453

HAL Id: halshs-00375453

<https://shs.hal.science/halshs-00375453>

Submitted on 24 Apr 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Gendarmes des gens d’armes : la justice militaire en Savoie sous l’Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)

par Laurent Perrillat, archiviste paléographe, docteur en histoire

« Comme tout nostre désir ait esté de tenir nos sujets en vraye union et concorde, les garder en seüreté, nous a[v]ons pourvu sur le fait de la justice... il restoit seulement de pourvoir aux choses militaires pour la tuition et conservation de nos Estats... ». C’est en ces termes que le duc de Savoie promulgue le 28 janvier 1561 un édit sur la milice et les gens de guerre. Un des soucis constants du duc, comme des autres souverains de son temps, a été de maintenir la discipline des troupes, afin d’éviter les débordements de soldats souvent mercenaires, parfois mutinés et qui cherchaient à profiter de leur position armée. C’est la raison pour laquelle très vite une police et une justice particulières ont été mises en place. C’est cet aspect de l’histoire militaire de la Savoie, pendant la période de l’Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles), que je voudrais ici évoquer. Le juge militaire le plus en vue et le mieux renseigné par les textes est, pour cette période, l’auditeur général des guerres. Tout au long de ce propos, on va s’attacher plus particulièrement à cet agent, que l’on peut définir comme le chef de la juridiction d’exception ayant en charge les militaires et leurs causes ; on ne négligera pas, pour autant, d’autres instances qui ont traité de la justice militaire. Pour en avoir une vision la plus large possible, on s’intéressera d’abord aux origines de la justice militaire et aux circonstances de la création de l’office d’auditeur général des guerres. On entrera ensuite dans le quotidien du travail de cet agent, en observant normes et réalités de ses attributions. Enfin, dans le but de mieux savoir qui étaient les auditeurs généraux, on tâchera d’en dresser le profil-type en synthétisant les principales caractéristiques des titulaires.

1. Origines de la justice militaire et création de la charge d’auditeur général.

Au Moyen Âge, les armées des comtes puis ducs de Savoie sont dirigées en premier lieu par le souverain mais aussi par des chefs spécialement députés à cela : le plus important d’entre eux est le maréchal qui a pour attribution première le contrôle des troupes et, par voie de conséquence, leur surveillance. Il conviendrait de parler de maréchaux plus que de maréchal : créés au XIII^e siècle, ils sont en effet au nombre de deux et, au moins dans la première moitié du XIV^e siècle, ils sont souvent *marescalli temporum guerrarum* donc nommés provisoirement ou pour le temps d’une campagne. L’office se stabilise dans la seconde moitié de ce siècle et les *Statuta Sabaudie* de 1430 affirment leur pouvoir juridictionnel¹. On se contentera de citer Samuel Guichenon pour s’en faire une idée : « Le marescal était lieutenant

¹ Chapitre CCXIII des *Statuta Sabaudie* (A. Jolly, *Compilation des anciens édits des princes de la royale maison de Savoye*, Chambéry, 1679, p. 449).

général de prince en ses armées et maître de la gendarmerie avec un pouvoir absolu sur les gens de guerre »². On peut encore signaler qu’apparaissent au XV^e siècle des *collaterales super armigeris*³ et également des prévôts, agents chargés de la police de la soldatesque. Au XVI^e siècle, lors de l’occupation française de la Savoie, le roi de France essaie d’introduire l’institution qui était son équivalente en France : un prévôt des maréchaux est installé en Savoie, sous l’égide du parlement de Chambéry⁴.

Tout est ensuite remis en question par la restitution des États en 1559 et les réformes du duc Emmanuel-Philibert : ce dernier supprime la charge de maréchal de Savoie⁵ et réorganise complètement l’armée. On notera au passage que le relais s’effectue en douceur : c’est au moment où la fonction de maréchal connaît un fort déclin que se mettent en place de nouvelles institutions administratives militaires. Le duc Emmanuel-Philibert met en place un embryon d’armée nationale, la milice, dont les membres jouissent de privilèges judiciaires. L’un de ceux-ci consiste à n’être juger que par leurs propres officiers.

Ceci nous donne l’occasion d’énoncer un principe, valable au Moyen Âge comme de nos jours, qui veut que les premiers juges des militaires sont leurs propres officiers : *militēs de consuetudine in omnibus delictis puniuntur ab eorum ducibus*⁶ ou encore, en français, « le général d’armée n’était pas moins le premier juge que le premier capitaine de son armée »⁷. Ces idées remontent au droit romain et demeurent une constante. D’ailleurs, dans certains régiments, il n’y avait pas d’agents spécialement chargés de la justice : les officiers ne déléguaient pas forcément ce pouvoir qui leur revenait. Il est vrai qu’effectuer la distinction entre ce qui relève de la discipline pure et ce qui relève du délit n’est pas toujours facile... En corollaire,

² Cité par G.-B. Cavalcaselle, I consigli di guerra : genesi e sviluppi della giurisdizione militare negli Stati sabaudi (da Amedeo VIII a Vittorio-Amedeo II), *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1961, année 59, fasc. 1, p. 85. Sur la charge de maréchal cf. A. Barbero, *Il ducato di Savoia : amministrazione e corte di uno stato franco-italiano (1416-1536)*, Rome-Bari, 2002, p. 77 et G. Castelnuovo, Les maréchaux de Savoie au bas Moyen Âge, *La société savoyarde et la guerre, huit siècles d’histoire (XIII^e-XX^e siècles), actes du XXXVI^e congrès des Sociétés savantes de Savoie, Montmélian, 21-22 septembre 1996*, Chambéry, 1998, p. 91-99.

³ On notera que cette terminologie est italienne et empruntée à la justice civile.

⁴ F. Mugnier, *Jean de Boysonné et le parlement de Chambéry au XVI^e siècle*, Chambéry, 1897, p. 71.

⁵ Le dernier fut René de Challant (mort en 1565), grand fidèle de la Maison de Savoie. Il y aura par la suite des maréchaux de camp mais il s’agit là de l’équivalent de gouverneurs et le maréchal Rehbindler nommé en 1730 reçut plus un titre qu’une juridiction, ses attributions n’ayant aucune mesure avec celle des maréchaux d’avant 1565. Il n’aura pas, de surcroît, le titre de maréchal de Savoie, pas plus que l’un de ses successeurs, Ottavio Giuseppe Cacherano Osasco conte della Rocca, marchese di Lanzo (G. Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte e paesi uniti, colla serie cronologica delle persone che le hanno occupate ed altre notizie di nuda istoria, dal fino del secolo decimo sino al dicembre 1798*, Turin, 1798, t. II, p. 505).

⁶ G.-B. Cavalcaselle, *art. cit.*, p. 78.

⁷ E.-A. Bardin, *Dictionnaire de l’armée de terre ou recherches historiques sur l’art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Paris, 1841-1851, t. V, p. 3001, s. v. Justice militaire.

cela pose la question de la compétence de chacun et des rivalités entre militaires et administration des guerres...

Toujours est-il que le duc Emmanuel-Philibert juge opportun de doter son État d’une justice militaire propre. Pour bien comprendre les bases de cette organisation, rappelons que lorsqu’Emmanuel-Philibert succède en 1553 à son père Charles III, l’infortuné duc dépouillé de ses États, il met son épée au service de Philippe II, roi d’Espagne. Ce dernier fait de lui son généralissime des armées de Flandres. Emmanuel-Philibert remporte ainsi la bataille de Saint-Quentin (10 août 1557). Une des conséquences heureuse de cette victoire va être, pour Emmanuel-Philibert, la restitution de ses États en juillet 1559 et surtout d’avoir acquis une expérience militaire capitale à la tête des troupes espagnoles. L’organisation et la puissance des redoutables *tercios* étaient alors fort réputées. Emmanuel-Philibert s’inspire de ce modèle pour la réorganisation de ses États : on sait qu’il procède à de très nombreuses réformes dans tous les domaines (fiscalité, justice, marine...), y compris dans l’armée⁸. Là, il réorganise le recrutement (avec la milice, forme embryonnaire de la conscription et surtout innovation considérable par rapport aux autres souverains européens) et l’administration des guerres. Cela passe notamment par la création des offices de contadore (ordonnateur financier pour la solde), d’un veedor (contrôleur), d’un trésorier des guerres (comptable chargés des finances des guerres) : ce sont ces agents qui, en somme, chapeautent toute l’intendance⁹. Quant à la justice militaire, elle est dotée d’un auditeur général des guerres. L’influence de l’organisation militaire espagnole, des redoutables *tercios*, est donc ici nette : contadore, veedor sont des termes empruntés à l’espagnol, de même que leurs attributions. Il en est de même pour la justice et, si besoin est, on peut en avancer deux preuves. Charles Quint avait nommé, dès 1536, dans une ordonnance donnée à Gênes : « un auditor para determinar en derecho y sentenciar las causas » de ses troupes espagnoles en Italie¹⁰. Dès le 16 novembre 1559, Emmanuel-Philibert nomme un *auditore generale* pour le Piémont : c’est Giovanni Solfo, un civil, docteur ès droits, qui a été pendant huit ans (1551-1559) « auditor generale e giudice supremo degli eserciti posti dal Re di Spagna sotto gli ordini » d’Emmanuel-Philibert¹¹. On constate donc une volonté ferme du duc, fort de son expérience, d’adapter le modèle espagnol à ses États recouverts. Pour la Savoie, le duc nomme en 1562 seulement le premier auditeur général de camp : il s’agit de Michel de Gletaine,

⁸ Sur les réformes du duc Emmanuel-Philibert, cf. R. Devos et B. Groperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 47-60 et A. Perret, *Les institutions dans l’ancienne Savoie du onzième au seizième siècle*, Chambéry, 1981 p. 65-86.

⁹ C. Baudino, *Le istituzioni militari del Piemonte*, *Storia del Piemonte*, Turin, 1961, vol. 1, p. 442 et pour une récente mise au point C. De Consoli, *Al soldo del duca : l’amministrazione delle armate sabaude (1560-1630)*, Turin, 1999.

¹⁰ M. Alia Plana, *Aproximacion a la jurisdiccion militar Espanola*, disponible en ligne sur : <http://www.derechomilitar.info/artidoc/aproxjurmiles.htm>, 3. Antecedentes de la jurisdiccion militar en Espana [dernière consultation le 01/02/2006].

¹¹ F.-A. Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editi, manifesti, etc. pubblicati sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia*, Turin, 1818-1869, t. III, p. 876-877.

déjà sénateur au Sénat de Savoie à cette date¹². Cette nomination plus tardive deçà que delà les Monts tient à la création en 1561 de la milice et peut-être au fait qu’Emmanuel-Philibert ait voulu ménager les susceptibilités de René de Challant, bien que plusieurs auteurs affirment que le duc laissa la charge de maréchal vacante à sa mort¹³.

On s’arrêtera ici sur les mots : en Savoie, pour désigner le juge militaire, on utilise une terminologie issue de l’italien, elle-même inspirée de l’espagnol. On parle en effet outre Monts d’*auditore generale e giudice supremo degli eserciti*, d’*auditore generale di campo o di armata*, d’*auditore generale delle milizia e genti di guerra* ou encore d’*auditore e sovra intendente generale della milizia*, sachant que les deux premières expressions se rapportent plutôt à celui qui suit l’armée en campagne, les deux autres sont utilisées en temps de paix¹⁴. La traduction française est fidèle à ces modèles et on trouve essentiellement, deçà les Monts, *auditeur général de camp* ou *auditeur général des guerres*. Le deuxième titre est plus fréquent à partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle, même si les attributions restent les mêmes. Précisons enfin qu’il y a eu dans les Etats de Savoie au moins toujours deux auditeurs généraux¹⁵ : un pour la Savoie (donc deçà les Monts et ce, dès les années 1560) et un autre pour l’ensemble des États de Savoie. Ce dernier prend rapidement le pas sur le premier, au point qu’au XVIII^e siècle, on précise toujours que l’auditeur général en Savoie est nommé « subordonnément » à celui des États de Savoie. Ceci n’a rien de surprenant dans la mesure où cet agent est le plus proche du prince et réside à Turin, siège du gouvernement central du duché depuis le XVI^e siècle.

2. Normes et réalités des attributions

Après avoir vu l’apparition de la fonction et sa dénomination, observons ses compétences judiciaires. D’emblée, il importe de préciser que l’auditeur général est le magistrat suprême et le juge ordinaire des soldats mais aussi, au XVIII^e siècle au moins, des personnels de l’administration de l’armée¹⁶, pour les délits militaires. Ce sont là ses compétences *ratione personae* et *ratione materie* ; on remarquera que sa compétence *ratione loci* est vaste car un auditeur général est nommé pour un ressort

¹² G.-B. Cavalcaselle, *art. cit.*, p. 86 et 89, lettres patentes du 16 mai 1562.

¹³ G.-B. Cavalcaselle, *art. cit.*, p. 86 et N. Brancaccio placent la mort de René de Challant et la vacance de la charge de maréchal de Savoie en 1560 (*Emanuele-Filiberto, IV centenario di Emanuele-Filiberto e X anniversario della vittoria*, Turin, 1928, p. 151). Il faut cependant noter que René de Challant est mort en 1565 non en 1560 (*Dictionnaire historique de la Suisse*, Bâle, 2003, vol. 3, s. v. Challant, René de).

¹⁴ F.-A. Duboin, *loc. cit.*, note 2.

¹⁵ Il y en avait un par exemple pour le comté de Nice : Giulio Cesare Pellegrino est nommé le 2 novembre 1626 *auditor generale di milizia e gente di guerra* pour cette province (G. Galli della Loggia, *op. cit.*, t. II, p. 149-150) ; ou encore, vers 1700, dans les provinces « di là da Dora » (AST, SR, Ufficio generale di finanze, I^a archiviazione, m. 1, Cariche e impieghi regi, Stato delle disponibilità delle cariche de magistrati non ancora consonte).

¹⁶ F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 881-882 : le vice-auditeur au XVIII^e siècle a connaissance des causes concernant les « stipendiati nell’Ufficio generale del soldo ».

qui s’étend deçà ou delà les Monts et, de plus, est variable puisque, par essence, ses justiciables sont très mobiles.

La législation savoyarde sur la juridiction de l’auditeur général et plus encore sur la discipline militaire est touffue. On peut cependant déterminer la juridiction de l’auditeur général à partir de plusieurs textes normatifs. L’édit du 28 janvier 1561¹⁷ crée la milice et concède à ses soldats des privilèges ; il ne mentionne certes pas l’auditeur général mais soustrait les miliciens de la justice ordinaire pour les soumettre à leurs officiers. L’édit du 20 septembre 1571¹⁸ le complète et précise que, hors du camp, si des soldats commettent des délits, ils dépendront de la justice ordinaire ou de l’auditeur général « selon la qualité des excès, chacun en ce que s’entend leur juridiction conforme à la disposition du droit ». L’édit du 10 septembre 1585¹⁹ prescrit que « l’auditeur général aura toute puissance et autorité de connoître de tous délits militaires (...) comm’aussi des causes qui surviendront entre lesdits soldats à cause de leurs gages, armes, chevaux et autres affaires militaires ». Il attribue aux officiers en temps de guerre le jugement des délits dans les cas où la cause peut être traitée sommairement ; là où sont requises formalités de procès, il faudra recourir à l’auditeur général. Cet édit donne également quelques précisions quant aux appels : sauf en campagne, les sentences de l’auditeur peuvent être portées devant le duc ou le Sénat. C’est là un principe qui sera repris dans les textes suivants et précisé par les lettres patentes du 18 mai 1627. Celles-ci établissent que toutes les sentences criminelles de l’auditeur général More, que ce soit en temps de paix ou de guerre, sont réputées exécutoires sans qu’aucun appel ne soit possible au Sénat, « n’entendant que lad. charge d’auditeur général de camp ne relève d’aulture que de nous [le duc de Savoie] et que aulture que nous en prene cognoissance sur luy ». Elles donnent en outre à l’auditeur général la connaissance des excès nocturnes qui se produiront dans la ville et les faubourgs de Chambéry²⁰. Enfin, l’édit du 4 septembre 1687²¹ constitue assurément une borne commode et essentielle pour déterminer la compétence de l’auditeur général, puisqu’il la résume et la règle. Il se réfère explicitement aux dispositions de 1561 et 1585, voulant « lui estre conservées dans toute leur force ». Il statue que l’auditeur général sera au civil la première instance de toutes les causes des militaires, tant en demandeur qu’en défendeur, quand la somme en question est inférieure à 300 ducats (soit 2 100 florins) ; l’appel de ces sentences se fera au Sénat²². Au criminel, toute cause concernant le fait militaire, querelles,

¹⁷ G. Bailly, *Recueil des édits et règlements de Savoie depuis Emmanuel-Philibert jusqu’à présent...*, Chambéry, 1679, p. 87-90.

¹⁸ *Ibid.*, p. 90-93.

¹⁹ *Ibid.*, p. 155-160.

²⁰ ADS, 2 B 220 (=B 1442), fol. 19.

²¹ ADS, 2 B 232 (=B 1454), fol. 228.

²² Cette somme était de 25 écus (au passif) d’après l’article 14 du règlement du 15 janvier 1603 (G.-B. Borelli, *Editti antiqui e nuovi de’ sovrani prencipi della real casa di Savoia, delle loro tutrici e de’ magistrati di quà da’ monti*, Turin, 1681, p. 753-754). L’arrêt de vérification de l’édit, en date du 20 septembre 1687, apportera une menue modification : « l’auditeur général ne pourra connoître des causes civiles en action personnelle quand le soldat sera demandeur et le particulier non soldat

rixes et combats, de soldat à soldat ou si le soldat est accusé par un particulier, devra être traitée uniquement par l’auditeur général. En ce qui touche les délits publics et privilégiés, le Sénat aura la possibilité de les évoquer, sauf dans les cas de lèse-majesté divine et humaine et de fausse monnaie, qui reviennent à l’auditeur général. Enfin l’édit apporte quelques astringences à propos des sentences entraînant des peines afflictives : elles devront être communiquées au procureur général qui en fera un rapide rapport au Sénat, sauf, encore une fois, pour les sentences rendues au camp ou par le conseil de guerre « pour raison des contraventions aux ordres militaires ». Là, l’appel n’est pas possible ; celui-ci ne peut être porté qu’au Sénat et uniquement pour des délits commis hors du camp. On retiendra donc que l’auditeur général est un juge souverain au criminel en temps de guerre et, dans certains cas (spécialement au civil), on peut faire appel de ses sentences devant le Sénat.

Au XVIII^e siècle, on constate l’absence de législation précise sur l’auditeur général dans les *Regie Costituzioni* de 1723²³, mais de nombreux projets, *pareri* et mémoires, aboutissent à plusieurs règlements significatifs²⁴ et surtout aux *Regie leggi e costituzioni militari* de 1737 : cette codification reprend et uniformise l’essentiel des précédentes dispositions²⁵. On assiste donc à cette époque à une forte structuration et au renforcement de l’*uditorato generale di guerra* qui devient véritablement une administration. Cela tient aux importantes réformes initiées par Victor-Amédée II en 1717 et renforcées par son fils. Charles-Emmanuel III (1730-1773) porta en effet une attention particulière aux affaires militaires et accordait tout son crédit à son secrétaire d’État à la guerre, Giambattista Lorenzo Bogino²⁶. Sous son règne, même si la Savoie est occupée par l’armée espagnole (1742-1749) et ne semble donc pas avoir été pourvue d’un auditeur général des guerres, les efforts du gouvernement se portent principalement sur l’armée. On en comprendra toute l’importance et l’enjeu en rappelant quelques chiffres. Le royaume de Piémont-Sardaigne compte, sous Charles-Emmanuel III, environ deux millions et demi d’habitants. L’armée est composée en 1734 de 43 000 hommes et en 1747 de 56 000, ce qui signifie que, respectivement, un habitant sur 58 et un habitant sur 45 est un militaire²⁷. Il s’agit là d’une proportion énorme, quand on songe que la France – qui est pourtant une grande puissance militaire – avoisine un rapport de 1 soldat pour 100 habitants ! De surcroît, le Piémont est, au XVIII^e siècle, le royaume où « les dépenses militaires

deffendeur, ny aussy en action réelle, soit que le soldat soit demandeur ou deffendeur » (ADS, 2 B 232 (=B 1454), fol. 229).

²³ F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 880.

²⁴ Notamment l’édit du 24 janvier 1726, qui confirme la compétence de l’auditeur général dans les matières criminelles (F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 898).

²⁵ M. Ferrari Cocco Ortu, T. Orrù, *Le riforme militari sabaude in Sardegna nel ‘700. Le truppe regolari e i corpi dele milizie locali*, disponible en ligne sur : <http://www.assostoria.it/Armisovrano/Ortu-Orr%C3B9.doc> [dernière consultation le 01/02/2006].

²⁶ C. Storrs, *War, diplomacy and the rise of Savoy (1690-1720)*, Cambridge, 1999, p. 63 et G. Quazza, *Le riforme in Piemonte nella prima metà del settecento*, Modène, 1957, t. I, p. 108-111.

²⁷ A. Corvisier, *Armées et société en Europe de 1494 à 1789*, Paris, 1976, p. 128 et C. Baudino, *art. cit.*, p. 452.

sont parmi les plus fortes en Europe » : elles représentent plus de 50 % des dépenses de l’État, y compris pendant les années de paix²⁸. On comprend mieux dans ces conditions la nécessité de mettre en place une structure administrative solide pour soutenir cette machine, dans laquelle l’auditeur général constitue un rouage capital.

Parmi ses pouvoirs, l’auditeur général, qui ne peut se rendre partout ni traiter toutes les causes, dispose de la faculté de nommer des substituts ou lieutenants qui reçoivent délégation de ses fonctions²⁹, généralement pour un domaine géographique bien déterminé : c’est le cas de Jean Ribod pour la Bresse en 1583³⁰, ou de l’avocat Guillaume Vernat pour le fort Barraux en 1597-1598³¹. L’édit du 23 mai 1676 enjoint d’ailleurs à l’auditeur général de députer un vice-auditeur dans chaque ville ; cet agent doit effectuer les informations sur les délits commis par les soldats, dès qu’il en a connaissance, et procéder jusqu’à sentence définitive « col voto dell’auditore generale »³². En Savoie, il y avait généralement des lieutenants de l’auditeur dans les présides (Annecy, Miolans, Chambéry Allinges, Montmélian, Sainte-Catherine), parfois appelés prévôts du fort³³, assistés d’archers, chargés de maintenir l’ordre et de capturer les malfaiteurs ; l’exécution des condamnés était généralement confiée au bourreau ordinaire civil. Dans certains régiments, il y avait en permanence un auditeur particulier, assisté d’archers : il en était ainsi pour le régiment des *Guardie* du duc à Turin où on comptait un grand prévôt et huit archers³⁴ ; il est vrai que l’on avait affaire ici à un corps prestigieux, d’élite, choyé par le souverain. L’institution d’une police militaire était donc variable et établie en fonction de l’exigence des cas. Voyez en 1667 pour les troupes stationnées en Genevois et en Chablais : « au commencement, il n’y avoit point de soldats de justice mais comme on vit qu’ils estoient nécessaires pour contenir les soldats, on en establit deux à Annessy et deux à Tonon d’où ils estoient demandéz par les commandants des quartiers lorsqu’ils en avoient besoin »³⁵. De surcroît, les régiments étrangers (suisse ou lorrains, par exemple) disposaient de leur propre justice et de leur propre auditeur ; on trouve ainsi un avocat comme auditeur du régiment de Sicile en 1735³⁶ et on sait que les

²⁸ A. Corvisier, *op. cit.*, p. 125 et J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978, t. I p. 228.

²⁹ Ce pouvoir est accordé par exemple dans les lettres patentes de nomination de René de Lucinge en 1581 (ADS, 2 B 211 (=B 1433), fol. 118) et dans l’édit du 10 septembre 1585 (G. Bailly, *op. cit.*, p. 157).

³⁰ ADS, B 1434, fol. 33v.

³¹ ADS, 2 B 214 (=B 1436), fol. 3v.

³² G.-B. Borelli, *op. cit.*, p. 754-755. Cette mesure semble toutefois n’avoir dû s’appliquer qu’en Piémont.

³³ H. Chevalier, *Le fort de Sainte-Catherine de Songy : une forteresse savoyarde qui fit trembler Genève, Échos saléviens*, 1999, n° 8, notamment p. 47.

³⁴ G. Prato, *Il costo della guerra di successione spagnuola e le spese pubbliche in Piemonte dal 1700 al 1713*, Turin, 1910, p. 310.

³⁵ ADS, 3B8 (=B 3504), *Établissement des troupes... envoyées par S. A. R... en Savoye l’année 1667*.

³⁶ G.-B. Cavalcaselle, *art. cit.*, p. 109.

Suisses au service du duc de Savoie tenait leur conseil de guerre suivant une procédure précise³⁷.

L’apanage de Genevois (1514-1659) connaissait une situation particulière : dans le cadre de ses privilèges, le duc de Genevois put, à partir de 1608, nommer un de ses officiers comme lieutenant de l’auditeur général pour les Genevois, Faucigny et Beaufort. Outre le ménagement des privilèges de l’apanagiste, on cherchait par là à éviter des déplacements multiples de l’auditeur général mais aussi à éviter que de simples avocats soient délégués comme lieutenants, ce qui « apporte certaine indésance à l’endroit de sesd. officiers et notamment de son conseil de Genevois »³⁸.

Pour le seconder dans ses tâches administratives, l’auditeur général dispose d’un greffier et secrétaire. Cet office est créé par lettres patentes du 1^{er} octobre 1569, aux gages annuels de cent quatre-vingt livres. Ses fonctions consistent à aider l’auditeur général, en recevant et expédiant ses actes, règlements et ordres³⁹. Un parquet semble apparaître tardivement : en tout cas, il existe dans la première moitié du XVIII^e siècle (on en trouve mention en 1741), pour l’*uditorato* à Turin. On voit Luigi Prandi, substitut de l’avocat fiscal militaire depuis 1776, être nommé avocat fiscal militaire en 1786⁴⁰. Tenant les fonctions du ministère public auprès de l’auditeur général, il est aussi appelé avocat fiscal de l’auditorat général des guerres⁴¹. En Savoie, c’est, semble-t-il, le procureur général au Sénat et ses substituts qui faisaient fonction de parquet auprès de l’auditeur général⁴².

A présent que la fonction d’auditeur est mieux connue, tentons une comparaison avec les institutions équivalentes dans le royaume de France. Dès le XV^e siècle, ce sont les prévôts des maréchaux (parfois appelés aussi prévôts des bandes) qui exercent la justice militaire. Il n’y avait pas, en France, d’auditeur général : c’est le connétable ou les maréchaux et leur tribunal, la maréchaussée, qui en font fonction. Ils exercent leur juridiction sur les militaires mais aussi sur les vagabonds et le plat pays. La maréchaussée est organisée au XVI^e siècle sous François I^{er} puis réformée surtout en 1720, ainsi que par l’ordonnance du 28 avril 1778. On notera que les conseils de guerre étaient une pratique très courante en France et furent réglementés et officialisés dès 1665⁴³. Toutefois, le terme d’auditeur était également connu en France mais ses fonctions étaient différentes de celles de ses

³⁷ ADS, 3 B 8 (=B 5304), Mostrazione in breve del consellio di guerra per i Svizzeri.

³⁸ AST, PS, Corte, inv. 111, II, m. 14, n° 15. On notera que le duc de Genevois avait déjà demandé ce privilège, sans l’obtenir, en 1601 (*ibid.*, n° 3).

³⁹ ADS, 2 B 207 (=B 1429), fol. 179.

⁴⁰ AST, PS, Corte, inv. 77, m. 1, uditorato di guerra, n° 20.

⁴¹ « Avvocato fiscale dell’uditorato generale di guerra », *ibid.*, n° 13.

⁴² C’est en tout cas ce que suggèrent, au moins pour les causes graves en matière criminelle, les lettres patentes du 18 mai 1627 (ADS, 2 B 220 (=B 1442), fol. 19).

⁴³ L. Bély, dir., *Dictionnaire de l’Ancien Régime*, Paris, 2003, p. 711-712, s. v. Justice militaire et R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue (1598-1789)*, Paris, 2005, p. 116 et 680-684. Et, pour approfondir, J. Lorgnier, *Maréchaussée : histoire d’une révolution judiciaire et administrative*, Paris, 1994 (t. I : *Les juges bottés*, t. II : *Quand le gendarme juge*) et P. Brouillet, Les officiers de maréchaussée au XVIII^e siècle : entre judicature et épée, *Cahiers du centre d’étude d’histoire de la Défense*, 2002, n° 19, p. 43-54.

homologues savoyards : c’était en quelque sorte le représentant du ministère public qui officiait dans les conseils de guerre⁴⁴.

Le statut très particulier de l’auditeur général de camp a entraîné parfois des conflits avec d’autres instances judiciaires, à commencer par les autorités militaires elles-mêmes. Il faut en effet toujours penser, s’il est besoin de le rappeler, que les officiers du régiment sont les premiers auditeurs des soldats. Ce vieux principe est encore rappelé dans le règlement sur la discipline militaire du 29 juin 1743⁴⁵. Il est certain que les gens de guerre ne devaient pas percevoir d’un très bon œil d’être jugés par un magistrat civil⁴⁶.

Le Sénat de Savoie, la plus haute instance judiciaire du duché et, dans certains cas, tribunal d’appel de l’auditeur général, prenait souvent à lui des affaires qui auraient pu revenir à celui-ci : c’est surtout vrai lorsque la cause concerne militaires et civils. On a de plus plusieurs cas où le Sénat délègue un de ses membres ou un des juges-mages pour traiter des causes concernant, par exemple, des conflits entre particuliers et soldats. Voici en 1622 le sénateur de Montfalcon « commissaire délégué par l’Altesse de Mgr le prince Thomas par ordre vérifié au Sénat » qui rend des sentences impliquant des soldats, de la même façon que l’auditeur général, sans doute empêché à ce moment ou débordé d’affaires⁴⁷. R. Deblache a également relaté un conflit entre le juge-mage de Savoie qui a effectué des procédures en 1576 contre les soldats du préside de Montmélian : dans cette affaire, le duc charge finalement le Sénat de Savoie de nommer provisoirement un juge militaire⁴⁸. Cette ingérence des autorités civiles dans les affaires militaires n’est guère étonnante – qu’on songe qu’au XVIII^e siècle, les intendants civils se mêlent de l’approvisionnement des troupes ou reçoivent la juridiction de l’auditeur général⁴⁹ – mais était immanquablement à la source de conflits de juridiction. Ce n’est d’ailleurs pas un hasard si la plupart des auditeurs étaient sénateurs : le duc de Savoie cherchait peut-être par là à atténuer ces conflits.

Le gouverneur de la Savoie, tel le prince Thomas évoqué ci-dessus, avait en son pouvoir les affaires militaires. Il n’est donc pas surprenant de le voir donner des ordres aux auditeurs, d’émettre des règlements ou, en urgence, de traiter certaines causes⁵⁰. Ainsi, le 14 juin 1782, Charles-Joseph Tarin-Impérial, gouverneur de la

⁴⁴ E.-A. Bardin, *op. cit.*, t. I, p. 426, s. v. Auditeur.

⁴⁵ F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. XXVI, p. 1623-1629.

⁴⁶ A. Corvisier souligne bien que « Les officiers acceptèrent difficilement le contrôle par des hommes de robe longue ou par un corps d’administrateurs qui n’étaient pas des militaires. En France il fallut toute l’autorité de Louvois et de ses successeurs pour qu’ils se plient à cette domestication » (A. Corvisier, *op. cit.*, p. 89).

⁴⁷ ADS, 2 B 2575 (=B 5909).

⁴⁸ R. Deblache, Justice civile et justice militaire, *Association des amis de Montmélian et de ses environs*, 1980, 2^e et 3^e trim., n° 15-16, p. 18.

⁴⁹ G. Pérouse, *Vieille Savoie, causeries historiques*, Chambéry, 1936, p. 107 et *Les communes et les institutions de l’ancienne Savoie d’après les archives communales*, Chambéry, 1911, p. XCIX. Cf. aussi ci-dessous à propos de la nomination de Gaspard Chevillard (note 70).

⁵⁰ G. Pérouse, *Vieille Savoie, causeries historiques*, Chambéry, 1936, p. 99-103.

Savoie, publie un manifeste à propos des déserteurs, dans un contexte de troubles dans la région de Genève⁵¹.

Enfin, dès le XVI^e siècle, l’auditeur de camp doit également compter avec l’affirmation des conseils de guerre, officiellement reconnus et mis en place par Victor-Amedée II en 1692. Les influences dans la création et la formation de ces institutions sont française et hollandaise et G.-B. Cavalcaselle a remarquablement étudié la genèse et le développement de cet organe judiciaire⁵². On n’y reviendra donc pas mais je voudrais cependant évoquer un croquis intitulé « Forma come li regemente di Svizzeri tengano consellio di guera », conservé aux Archives départementales de la Savoie. Il nous montre comment les régiments suisses au service du duc de Savoie tenaient leur conseil de guerre vers le milieu du XVII^e siècle. Au milieu d’un carré de soldats, les officiers jugent la cause. Ils sont entourés des soldats, armés des longues piques et d’épées et la rangée d’arquebusiers autour d’eux⁵³.

Venons-en donc à présent aux réalités : on va tâcher d’apprécier la portée des pouvoirs de l’auditeur général. Il convient, pour commencer, de recenser les crimes et délits commis par les soldats. Il y a tout d’abord les « excès » auxquels ils se livrent sur la population, qu’elle soit amie ou ennemie : pillages, viols, assassinats, brutalités... Viennent ensuite tout ce qui relève de l’insubordination aux officiers : avoir rompu les rangs, combattu sans ordre, quitté son poste, ne pas avoir respecté les interdictions et les règlements, et, plus grave, espionnage ou trahison⁵⁴. Mais le mal le plus fréquent demeure la désertion. Un des gros problèmes des armées à l’époque moderne est en effet la question du recrutement et de son corollaire, la désertion. Il faut bien avoir à l’esprit que la désertion est un phénomène extrêmement fréquent (surtout au XVIII^e siècle). Pour preuve, on citera ici un seul chiffre : pendant la guerre de succession d’Espagne (1703-1713), un soldat de l’armée française sur quatre quitta son régiment, selon André Corvisier⁵⁵ ! Soulignons que les effectifs d’un régiment pouvaient être extrêmement fluctuants. Le nombre de soldats recrutés sur le papier différait bien souvent de la réalité : puisque les États, au moins jusqu’à la fin du XVII^e siècle, faisaient appel au système de l’entreprise militaire, il arrivait fréquemment qu’on assiste à une désertion fictive. Les capitaines recrutaient temporairement des hommes, appelés « passe-volants » pour figurer uniquement pendant la revue des troupes, qui conditionnait le paiement de la solde ! Ou encore les recruteurs débauchaient les hommes d’autres compagnies ! Quant à la

⁵¹ F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. XXVI, p. 1798-1800.

⁵² G.-B. Cavalcaselle, I consigli di guerra : genesi e sviluppi della giurisdizione militare negli Stati sabaudi (da Amedeo VIII a Vittorio-Amedeo II), *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1961, année 59, fasc. 1, p. 59-163.

⁵³ ADS, 3 B 8(=B 5304). Le croquis « Forma come li regemente di Svizzeri tengano consellio di guera » se trouve dans le document intitulé *Mostrazione in breve del consellio di guerra per i Svizzeri*.

⁵⁴ C.-E. de Ville, *Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et seculière du pays de Savoye*, Chambéry, 1674, I^{ère} partie, p. 55.

⁵⁵ A. Corvisier, *op. cit.*, p. 83.

désertion réelle, elle vidait quasiment certains régiments de leur substance mais ce qui était perdu pour une armée ne l’était pas pour l’autre... Les déserteurs allaient s’engager dans d’autres régiments voire d’autres armées : on les appelaient les rouleurs, ils passaient d’un corps à un autre et ont peut-être représenté 10 % des effectifs de l’armée française⁵⁶. En Savoie, il y eut de très nombreux édits sur la désertion, notamment sous Charles-Emmanuel II. Celui du 21 août 1651 ordonne la dégradation pour les officiers et la mort pour les soldats coupables de désertion⁵⁷. Plusieurs autres lois confirment cette disposition par la suite : celles des 23 juin 1652, 10 septembre 1657, 12 juillet 1667, 27 mai 1671, 2 novembre 1672⁵⁸... C’est finalement le règlement du 6 septembre 1767 qui statue de manière quasi définitive sur la question et, de manière très précise, envisage les différents cas, selon les circonstances et le grade. Retenons deux exemples. Le soldat convaincu de désertion simple encourt dix ans de galère mais en cas de désertion lors d’une garde ou d’une faction, c’est la mort. Un caporal ne peut s’attendre à guère mieux : ce sera respectivement quinze ans de galère et la galère perpétuelle⁵⁹.

Dans cette perspective, on se reportera à une fameuse gravure de Jacques Callot, qui a admirablement croqué la vie militaire et su rendre les horreurs et misères de la guerre de Trente Ans. Un de ses burins, intitulé « La découverte des malfaiteurs », porte une légende qui illustre remarquablement mon propos :

Après plusieurs excès indignement commis
Par ces gens de néant de la gloire ennemis
On les cherche par tout avec beaucoup de peine
Et le Prévost du camp au quartier les rameine
Affin d’y recevoir comme ils l’ont mérité
Un chastiment conforme à leur témérité

C’est l’occasion de dire deux mots de la procédure judiciaire militaire : soulignons qu’en temps de guerre, elle est plus rigoureuse, peu formelle, expéditive, plus basée sur le fait que sur le droit et que les sentences de l’auditeur général n’avaient pas besoin d’être motivées. Ajoutons que suivant les cas la cause était soit traitée seulement par l’auditeur soit par le conseil de guerre ou encore par d’autres instances judiciaires⁶⁰. Observons brièvement comment était traité un cas de

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. XXVI, p. 1597.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 1598-1603 et 1644-1646. Ces édits accordent toutefois le pardon si le soldat réintègre son régiment sous six à huit jours et enjoignent aux syndics et aux juges de capturer et d’emprisonner les déserteurs.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 1772-1781.

⁶⁰ Il n’est d’ailleurs pas toujours aisé de bien saisir ce qui relève très précisément de la juridiction de l’auditeur général. Je citerais ainsi des exemples décrits par C.-E. de Ville, démontrant bien ce flou des compétences : « Je fus député par cet auguste corps [le Sénat] pour informer contre un nommé du Chesne, soldat accusé d’un homicide, lequel fut conduit aux prisons du Sénat et jugé par iceluy après que je l’eus tiré des mains des officiers de guerre auxquels monsieur le marquis de Livournes commandoit dans la ville de Remilly. Le même Sénat jugea des concussions faites à

désertion devant un conseil de guerre. L’auditeur interroge le suspect et fait mettre par écrit cet interrogatoire qui doit comprendre l’identification du soldat, ainsi que les raisons et les circonstances de sa désertion. Il est ensuite traduit devant le conseil de guerre qui lui demande de valider, infirmer ou compléter ses déclarations. L’auditeur est le rapporteur du procès auprès du conseil ; le major du régiment joue le rôle du ministère public et la fonction d’avocat de la défense est généralement confiée à un des sous-officiers. Les membres du conseil se réunissent avec l’auditeur ; chacun vote, la sentence est mise par écrit puis lue et signifiée à l’intéressé, sans qu’il y ait publication de la sentence (contrairement à ce qui se pratique dans la justice civile ordinaire)⁶¹.

Les règlements et édits se sont attachés à établir un barème qui attribue une peine à chaque faute. Pour les officiers, dans les cas graves, c’était le plus souvent la dégradation. Dans certaines affaires, le militaire était condamné à l’amende. Durant l’hiver 1626, un lieutenant dans le régiment de La Fléchère, honorable Gaspard Solliet, rosse de coups de bâton dans le cimetière de Tournon, un praticien, maître Pierre Girard. Celui-ci porte plainte devant l’auditeur général qui rend sa sentence le 24 mars 1626. Il demande de plus amples informations sur l’affaire, fait libérer Gaspard Solliet mais le condamne à 25 livres d’amende, applicables à la réparation de l’église de Tournon. Parce que noble Augustin de Challandière, enseigne au préside de Montmélian, avait prononcé des paroles injurieuses contre maître Jacques Trolliet, il est condamné par l’auditeur général, par sentence du 23 décembre 1624 à payer huit livres d’amende au dit Trolliet, ainsi que 100 livres au fisc. On voit encore par sentence du 26 février 1624, le soldat Pierre Boutron condamné au bannissement des États de Savoie pendant trois ans, avec interdiction de revenir pendant cette période sous peine de galères, pour avoir proféré menaces et blasphèmes, qu’il reconnaît d’ailleurs avoir prononcés⁶². En cas de vol, la peine la plus communément appliquée était l’essorillement c’est-à-dire la mutilation de l’oreille. L’auditeur général prononçait également parfois la mise aux fers et aussi l’estrabade. Ce châtiment consistait à disloquer les membres du supplicié par un système de contrepoids. Les mains liées derrière le dos, les pieds attachés à une masse, il était tiré en haut d’un mat puis relâché brusquement. En Savoie, la dernière estrabade fut donnée en 1788 à Chambéry – ironie du sort – à un archer qui avait frappé un soldat de la brigade de Savoie. L’instrument était alors vétuste, ce qui prouve que le châtiment était rarement infligé au XVIII^e siècle...⁶³ La peine capitale

Maglans par des officiers en ce même temps au rapport de monsieur Demerandes et auparavant d’un homicide commis dans le château de Montmillians en la personne du sieur de La Trinité par un soldat. Il députa aussi monsieur Dunoyer pour informer d’une violence faite par un nommé Barrilliet au feu sieur de Quintal dans Miolans, par où l’on peut voir qu’il a juridiction dans les places et présides aussi bien que dans Chambéry, sauf pour les affaires de guerre » (C.-E. de Ville, *loc. cit.* et p. 56).

⁶¹ Cette procédure est décrite par G.-B. Cavalcaselle, *art. cit.*, p. 96-100.

⁶² ADS, 2 B 2575 (=B 5909), à la date des sentences.

⁶³ F. Mugnier, La dernière estrabade à Chambéry en 1788, *MDSSHA*, 1898, t. 27, p. XXXV-XXXVIII.

était en revanche courante. L'exécution consistait à passer par les armes⁶⁴ ou, plus souvent, à pendre les condamnés. Charles-Emmanuel de Ville affirme d'ailleurs qu'« un arbre est souvent les patibulaires » du conseil de guerre⁶⁵. Mais la justice militaire pouvait aussi parfois faire preuve de mansuétude et gracier. Cette prérogative relevait toutefois uniquement du duc de Savoie, roi de Sardaigne. On sait ainsi, par le registre des grâces conservé dans les archives du Sénat, qu'entre 1702 et 1730 (période comprenant neuf ans de guerre), il y eut environ 4500 graciés⁶⁶. Devant les difficultés de recrutement, accorder le pardon permettait de réintégrer des soldats dans les troupes.

Ces quelques exemples concrets nous ont permis de saisir comment fonctionnait la justice militaire. Intéressons nous à présent à son acteur principal.

3. Qui sont les auditeurs des guerres en Savoie ?

L'analyse des titulaires de la charge d'auditeur général de camp en Savoie s'appuie sur le répertoire qu'on a dressé en annexe. Sauf mention contraire, tout ce qui est écrit ci-dessous est tiré de ce répertoire. Il a permis de recouper certaines informations et de cerner les principales caractéristiques des individus qui ont tenu cet office.

Il faut tout d'abord souligner que, en Savoie en tout cas, cette charge n'a pas été pourvue en permanence. On a au moins deux occurrences (1574-1581 et 1669-1684) où, on en est sûr, il n'y a pas eu d'auditeur général en Savoie. Lors d'un conflit en 1576, alors que le juge-mage de Savoie entend s'arroger les prérogatives de l'auditeur général, le duc précise bien qu'il n'a encore nommé personne à cette charge et les lettres patentes de René de Lucinge (1581) portent que le « dernier possesseur dud. estat » a été le comte de Montréal, c'est-à-dire Louis Oddinet de Montfort, décédé en 1574⁶⁷. Ce fut encore le cas entre 1669 et 1684 : les lettres patentes de constitution de Jean-Louis d'Ivoley précisent qu'il est nommé « sur ce qui nous a été représenté de la nécessité qu'il y a de rétablir en ce pays [de Savoie] la charge d'auditeur général de camp » (11 mai 1684), ce qui implique l'absence d'un titulaire avant cette date⁶⁸.

Il est aussi fort probable que François-Antoine Nicolis de Robilant nommé auditeur général des guerres pour l'ensemble des États en 1700⁶⁹ l'ait été aussi pour la Savoie : on se trouve dans une période qui succède à une occupation française, qui connaît d'importantes réformes ordonnées par le duc et le précédent auditeur, Jean-

⁶⁴ L'expression « passer par les armes » vient du fait qu'au XVI^e siècle, on faisait passer le condamné entre deux rangées de hallebardiers, qui infligeaient la mort (E.-A. Bardin, *op. cit.*, t. V, p. 2997-2999, s. v. Justice militaire). On notera au passage que la hallebarde était l'arme usuelle des archers.

⁶⁵ C.-E. de Ville, *loc. cit.*

⁶⁶ ADS, 2 B 2576 (=B 4588).

⁶⁷ R. Deblache, *art. cit.* et ADS, 2 B 211 (=B 1433), fol. 118.

⁶⁸ ADS, 2 B 232 (=B 1454), fol. 63.

⁶⁹ G. Galli della Loggia, *op. cit.*, t. II, p. 160-161 et A. de Saluces, *Histoire militaire du Piémont*, Turin, 1819-1859, t. I, p. 162.

Louis d’Ivoley, est mort vers 1693, en pleine occupation. De surcroît, on n’a pas trouvé de mentions d’un auditeur général en Savoie entre 1693 et 1703 et lorsque Victor-Amédée II nomme Gaspard Chevillard auditeur général en Savoie en 1715, il précise que c’est pour « que notre intendant général deçà les Monts ne soit point détourné des soins qu’il doit donner aux devoirs de sa charge par les affaires qui dépendent de la juridiction de vice-auditeur général de guerre »⁷⁰. Ceci laisse donc entendre que l’intendant général de Savoie avait, au moins au tout début du XVIII^e siècle, les attributions de l’auditeur général⁷¹. Enfin, on émet quelques doutes quant à l’existence de cette dernière charge en Savoie pour l’extrême fin du XVIII^e siècle ; on n’a pas trouvé de successeur direct au baron Foncet, décédé en 1783, et il est curieux de constater qu’en 1788, à propos d’une affaire concernant un soldat, on ait recouru à l’auditeur général Ferri à Turin, sans faire référence à celui de Savoie⁷².

Si on s’intéresse au recrutement des auditeurs généraux, on doit remarquer qu’ils ne sont jamais choisis parmi les militaires. La seule exception date de 1582, où l’on voit Guido Piovena, colonel, exercer la charge d’auditeur⁷³ ; encore a-t-il exercé en Piémont, non en Savoie. Les auditeurs sont donc des juristes car on a vu qu’ils respectent certaines procédures et qu’ils se doivent de connaître également le droit qui s’applique aux civils. Ce sont des avocats : tous sont passés par le barreau de Chambéry, à l’exception du baron Foncet. Ce sont, de surcroît, des avocats expérimentés, bien frottés au droit et aux procédures, puisqu’en moyenne, au moment où ils deviennent auditeurs, ils exercent cette profession depuis vingt-cinq ans. Certains ont même acquis leur expérience en étant assesseur de l’auditeur général – ce qui devait les aider à obtenir cet office. Le droit ancien avait en effet horreur des décisions rendues par un juge unique⁷⁴ ; dans des cas graves, l’auditeur général pouvait et devait se faire assister d’un ou plusieurs docteurs ès droits⁷⁵. On trouve ainsi en 1624 Gaspard Thomassin assesseur de son prédécesseur à la charge d’auditeur général, Claude-Henri More⁷⁶. On peut aller encore plus loin dans l’analyse. Quand les titulaires entrent en charge, ils sont magistrats depuis longtemps : en moyenne depuis près de treize ans, comme avocat des pauvres, référendaire, maître-auditeur à la Chambre des comptes de Savoie mais surtout

⁷⁰ ADS, 2 B 242 (=B 1464), fol. 141v.

⁷¹ Notons au passage que les intendants généraux de Savoie nommés en 1699 et 1700, respectivement François-Antoine Nicolis de Robilant (celui-là même qui devient en 1700 auditeur général des guerres de tous les États) et Joseph Rissan, avaient pour titre celui d’« intendant général de justice, police, finances et des guerres » (ADS, 2 B 236 (=B 1458), fol. 161 et 241v.).

⁷² F. Mugnier, La dernière estrapade à Chambéry en 1788, *MDSSHA*, 1898, t. 27, p. XXXV-XXXVIII.

⁷³ G. Galli della Loggia, *op. cit.*, t. II, p. 146 et G.-B. Borelli, *op. cit.*, p. 759.

⁷⁴ C. Blanquie, *Justice et finance sous l’Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, 2001, p. 83-90 et P. Duvallaret, *Essai sur le droit pénal savoyard (1440-1723)*, Bonneville, 1943, p. 69sq.

⁷⁵ L’arrêt de vérification des lettres patentes de René de Lucinge précisent qu’il jugera les causes criminelles « avec bon et suffisant nombre d’assesseurs » (ADS, 2 B 211 (=B 1433), fol. 119-120).

⁷⁶ ADS, 2 B 2575 (=B 5909), sentence du 16 octobre 1624.

comme sénateur au Sénat de Savoie. Sur douze auditeurs généraux connus, neuf ont été conseillers ou présidents de cet illustre corps. Enfin, on remarquera, gage d’expérience, qu’ils accèdent à la charge d’auditeur général à un âge avancé : vers cinquante-cinq ans, en moyenne.

Pour illustrer ce propos, voyons la carrière de noble et spectacle Claude-Henri More : après avoir été pendant plus de quinze ans (1599-1614) avocat des pauvres, il est nommé sénateur en 1614. Il avait déjà exercé, en 1601, la charge de lieutenant de l’auditeur général de camp et c’est sans doute ce qui lui valut d’être constitué à cet office par lettres patentes du 30 septembre 1616. Il exerce ès qualités jusqu’à l’occupation française de 1630-1631, pendant laquelle, très vraisemblablement, il meurt en charge. On conserve de lui aux Archives départementales de la Savoie plusieurs sentences signées de sa main et rendues entre 1617 et 1626. Ses gages s’élevait à 200 ducats, soit 1 400 florins, augmentés, à partir de 1628, d’un entretien mensuel de 40 ducats (280 florins)⁷⁷.

Ceci nous amène à aborder la question du coût et des revenus de l’office. La vénalité des offices est, on le sait, une pratique courante, quoique discrète, dans les États de Savoie et certains documents donnent parfois une idée de la valeur pécuniaire d’une charge. Toutefois en Savoie, semble-t-il, cet office n’a pas été vénal, du moins, je n’en ai pas trouvé trace⁷⁸. Par contre, pour le Piémont, on a quelques exemples où cette charge était vénale : Carlo Antonio Blancardi débourse pour cet office 24 000 livres de Piémont (soit 36 000 florins) en 1664, Tommaso Adalberto Pallavicino 27 500 livres de Piémont (soit 41 250 florins) en 1676, et François-Antoine Nicolis de Robilant 20 000 livres de Piémont (soit 30 000 florins) en 1700⁷⁹. On sait également qu’en 1677, l’avocat Salvai, pour devenir auditeur du prestigieux régiment des *Guardie*, paie une finance de 19 000 livres de Piémont (soit 28 500 florins)⁸⁰. S’il s’avère qu’une vénalité s’appliquait en Savoie, on trouverait sans doute des prix un peu analogues, voire légèrement inférieurs à ceux que l’on vient de mentionner. Enfin, soulignons que, contrairement à de nombreux offices qui restaient dans une même famille grâce à la survivance, aucun auditeur général n’a pu bénéficier de ce système pour transmettre sa charge à un parent.

Assurément, les revenus de l’office d’auditeur général ont tenu à la fonction mais aussi aux bonnes grâces que pouvait obtenir le titulaire. René de Lucinge ne reçut pas moins de 300 écus (soit environ 1 800 florins) de gages annuels à partir de

⁷⁷ Voir sa notice dans le répertoire ci-joint.

⁷⁸ Un billet du duc de Savoie du 24 juillet 1633 précise que le général des finances doit expédier les lettres de nomination de Gaspard Thomassin comme auditeur général de camp *sans paiement de finance* (AST, SR, Camerale Savoia, inv. 17, registre n° 47 (1633), fol. 125v.).

⁷⁹ AST, SR, Ufficio generale di finanze, I^a archiviazione, m. 1, Cariche e impieghi regi, n° 3, registro delle esazioni della finanza per la vendita et disponibilità delle cariche ed impieghi regi... (1641-1693), aux dates et G. Galli della Loggia, *op. cit.*, t. II, p. 160-161.

⁸⁰ AST, SR, Ufficio generale di finanze, I^a archiviazione, m. 1, Cariche e impieghi regi, n° 3, registro delle esazioni della finanza per la vendita et disponibilità delle cariche ed impieghi regi... (1641-1693), à la date. Un document de la fin du XVII^e siècle fixe le prix de la *disponibilità* (c’est-à-dire la faculté de pouvoir en disposer à sa guise, pour la vendre ou la transmettre à un tiers) de la charge d’auditeur général à 4 000 livres de Piémont (*ibid.*, doc non daté, intitulé Disponibilità)

1581⁸¹. Comme on l’a vu, Claude-Henri More percevait en tout à la fin de sa carrière un revenu annuel d’environ 4 700 florins, auxquels il faudrait ajouter ses gages ordinaires de sénateur. Son successeur, Gaspard Thomassin, aura également des gages ordinaires de 200 ducats comme auditeur général, 310 ducats comme sénateur, sommes auxquelles il convient d’ajouter diverses rétributions extraordinaires et remboursements de vacations⁸². On a des chiffres précis pour le XVIII^e siècle : en Piémont, l’auditeur général reçoit en 1704 6 000 livres de Piémont (soit 9 000 florins) ; il est vrai qu’on est là en plein conflit, ce qui entraîne une hausse sensible des paies des gens de guerre et, dans le courant du XVIII^e siècle, cet officier touchera ordinairement 3 000 livres⁸³. En Savoie, le président Cullet reçoit 2 378 livres à compter de 1717, alors que son successeur, Aynard Carron, recevra 1 000 livres en plus de cette somme⁸⁴. Dernier chiffre, qui concerne un auditeur particulier : en 1589, Alexandre Gambera, auditeur de camp des régiments italiens, bénéficie de 105 livres de Piémont par mois de gages, ce qui revient à un traitement annuel de 1 890 florins⁸⁵. Pour se donner une idée de la valeur de ces sommes, on aura à l’esprit qu’à la fin du XVII^e siècle, un sénateur au Sénat percevait environ 2 000 florins par an, un colonel touchait une solde de 3 000 livres de Piémont (soit 4 500 florins), tandis qu’un intendant de province en 1717 est gratifié de 1 500 livres par an⁸⁶.

Les auditeurs généraux des guerres se signalent également par leurs assises territoriales et sociales. Ils proviennent tous du duché de Savoie, et pour beaucoup, de Chambéry, principale ville du duché et siège des cours souveraines : il n’y a là certes rien d’extraordinaire pour les XVI^e et XVII^e siècles mais le fait est moins anodin pour le XVIII^e, où les postes les plus importants de l’administration (intendants généraux, fonctions clés du Sénat) reviennent à des Piémontais. Ajoutons qu’il s’agit d’individus issus de puissantes familles de robe : les Crassus, les More, les Thomassin, les Chevillard, les Carron ont donné de nombreux juristes qui ont peuplé la Chambre des comptes et le Sénat ou encore ont été avocats généraux ou procureurs patrimoniaux... Aussi, assez logiquement, on ne trouve pas de familles de militaires, même si la place d’auditeur général a peut-être favorisé la carrière de fils ou de neveu dans l’armée... On rencontre donc peu de familles de noblesse ancienne, ce qui ne devait pas poser parfois problème : des officiers de noblesse d’épée pouvaient être traduits devant un juge de noblesse plus fraîche mais

⁸¹ ADS, 2 B 211 (=B 1433), fol. 118.

⁸² AST, SR, Camerale Savoia, inv. 17, registre n° 46 (1630-1633), fol. 129v., n° 54 (1634-1636), fol. 233v., n° 61 (1641), fol. 305...

⁸³ G. Prato, *op. cit.*, p. 275 et G. Galli della Loggia, *op. cit.*, t. II, p. 171-174.

⁸⁴ AST, PS, Corte, Materie politiche per rapporto all’interno, Provvedimenti sovrani, Cariche, n° 2 non inv. (1697-1720), p. 319-320 et F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 900.

⁸⁵ AST, SR, Camerale Savoia, inv. 17, registre n° 2 (1583-1589), fol. 269.

⁸⁶ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 246 (pour les gages des sénateurs), ADS, 3 B 8 (=B 5304), document daté de 1690 (pour la solde d’un colonel) et AST, PS, Corte, Materie politiche per rapporto all’interno, Provvedimenti sovrani, Cariche, n° 2 non inv. (1697-1720), p. 351-353 (pour les gages des intendants).

qui bénéficiait du prestige de l’appartenance au Sénat. Enfin, ultime précision sur le statut social qu’entraîne la charge, elle n’est pas anoblissante ; je n’ai du moins trouvé aucun texte législatif qui le prouverait et, de plus, les titulaires étaient généralement nobles avant d’entrer en fonction.

Sous l’angle des carrières, on peut faire les constats suivants et tout d’abord affirmer que de grands noms de l’histoire des États de Savoie ont été auditeurs généraux : il n’est que de citer Louis Oddinet de Montfort ou René de Lucinge. Le premier, après avoir été conseiller au parlement de Chambéry sous l’occupation française, continue à juger après 1559 ; plusieurs fois ambassadeurs du duc de Savoie, il fut à la fois président du Sénat et de la Chambre des comptes, jusqu’à sa mort en 1574. Issu d’une des plus illustres familles nobles de Savoie, René de Lucinge, seigneur des Allymes, fut un grand serviteur du duc Charles-Emmanuel I^{er} : outre ses charges auliques de maître d’hôtel et de référendaire, il négocia le traité de Lyon de 1601 (ce qui lui vaut au final sa disgrâce) et fut président de la Chambre des comptes de Savoie. On pourrait encore, pour l’auditeur général des guerres delà les Monts, citer le ministre Giambattista Lorenzo Bogino (1701-1784). Il commence sa carrière comme substitut du procureur général (1723) puis référendaire ; remarqué par le marquis d’Ormea, il devient auditeur général des guerres de 1735 à 1742. Il se distingue à cette charge, ce qui lui vaut de devenir secrétaire d’Etat à la guerre (1742-1770) et d’être un ministre tout puissant, pendant presque tout le règne de Charles-Emmanuel III. Il place les affaires militaires au premier plan, administre soigneusement la Sardaigne dans les années 1760, structure l’armée et obtient toute la faveur du prince. Disgracié, il disparaît du pouvoir à l’avènement de Victor-Amédée III⁸⁷.

On aura donc noté que plusieurs auditeurs généraux ont eu une carrière diplomatique, comme Louis Oddinet, René de Lucinge ou comme on le verra ci-dessous pour le baron Foncet. D’autres ont été magistrats à la Chambre des comptes : René de Lucinge à nouveau mais aussi de nombreux auditeurs généraux delà les Monts qui, souvent, après être passés par cette charge, deviennent présidents à la Chambre des comptes de Piémont. C. Dionisotti affirme même qu’au XVI^e siècle la fonction de premier président de cette cour était systématiquement associée à celle d’*auditore generale*⁸⁸. Pour revenir à la Savoie, quelques-uns de ses auditeurs généraux ont été archivistes royaux à Turin au XVIII^e siècle : c’est le cas de François Cullet ou de Jean-Joseph Foncet (1707-1783). Il est temps d’évoquer cette personnalité. D’origine modeste, né à Saint-Jeoire-en-Faucigny, il est successivement commissaire plénipotentiaire de Charles-Emmanuel III pour négocier la délimitation des frontières avec Genève dans les années 1750, surintendant général des archives de Cour (à partir de 1760) pour être finalement nommé auditeur général en 1768. Il sera fait baron de Saint-Jeoire (1771), seigneurie acquise du marquis de Saint-Maurice, et de Montaille. Il est intéressant de voir qu’il n’y a pas eu, parmi les individus

⁸⁷ Sur G.-B.-L. Bogino, cf. P. Merlin, C. Rosso, G. Ricuperati, *Il Piemonte sabauda : Stato e territori in età moderna*, Turin, 1994, p. 515-520.

⁸⁸ C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Turin, 1881, t. II, p. 391.

considérés, de parcours dans l’administration des guerres. Aucun auditeur général n’a été trésorier de la milice, commissaire ou contrôleur des guerres : il est vrai qu’il s’agit là d’offices de finances plus que d’offices de judicature qui ne requéraient pas des compétences similaires. Le poste pouvait donc constituer pour son titulaire une étape ou un terme dans la hiérarchie de la justice, plus que dans celle de l’intendance des armées.

En temps de guerre, la justice militaire peut être caractérisée par une procédure sommaire, contrairement à celle des tribunaux ordinaires et civils, car cela tient à la fois à la condition des personnes justiciables et à la nécessité de régler rapidement les litiges et d’assurer la discipline des troupes. En Savoie, elle présente des caractères originaux : le juge suprême qui l’administre n’est jamais un militaire mais un magistrat unique, même si les auditeurs participent la plupart du temps aux conseils de guerre, qui constituent leur principal concurrent juridictionnel. On doit également mettre l’accent sur la structuration de cette magistrature au XVIII^e siècle, qui rentre parfaitement dans le cadre des réformes générales entreprises par la monarchie sarde à cette époque. Soulignons également la pérennité de la fonction d’auditeur général : si l’ère révolutionnaire et napoléonienne (1798-1815) balaie l’*uditorato generale di guerra*⁸⁹, celui-ci renaît à la Restauration. Comme dans beaucoup d’autres branches de l’administration sarde et savoyarde, on assiste au XIX^e siècle à un retour complet à l’Ancien Régime, y compris dans la terminologie : on retrouve l’*uditorato generale* dès 1814 et la Savoie aura son auditeur général des guerres dès 1815 (un certain Jean-Baptiste Perret est nommé à cette date). Retenons toutefois une borne chronologique importante : le code pénal militaire du 27 août 1822 fixe les attributions de l’auditeur général et la structure de la hiérarchie judiciaire de l’armée. L’*uditorato* est finalement supprimé en novembre 1859⁹⁰, peu avant la réunification italienne et le rattachement de la Savoie à la France dont elle suivra dès lors les destinées, dans ce domaine comme dans beaucoup d’autres. La Savoie, malgré son importance décroissante pour ses ducs puis pour les rois de Sardaigne au cours de l’époque moderne, a tenu un rôle stratégique de premier plan et c’est sans doute ce qui a justifié le maintien sur son sol, jusqu’à une date tardive, d’une armée et d’une justice militaire puissamment structurées.

⁸⁹ Le tribunal de l’auditorat général des guerres sera officiellement supprimé le 27 mai 1801 (AST, PS, Corte, inv. 77, m. 1, *uditorato di guerra*, n° 21).

⁹⁰ Sur l’*uditorato* au XIX^e siècle, cf. *Guida generale degli archivi di Stato*, Rome, 1994, t. IV, p. 574.

ANNEXE : Répertoire des auditeurs généraux des guerres en Savoie

Les brèves notices biographiques des auditeurs généraux de camp ou des guerres en Savoie visent à donner un aperçu des carrières de chacun des titulaires.

L'* suivi d'une date indique la date des lettres patentes de nomination à une charge.

Pour les sources figurant après chaque notice, on a utilisé des abréviations qui se résolvent comme suit :

ADS = Archives départementales de la Savoie

ADHS = Archives départementales de la Haute-Savoie

AST = Archivio di Stato di Torino

Burnier = E. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry, 1864-1865.

Catalogue des employés = *Catalogue des employés en Savoie dont les patentes se trouvent dans les registres de la Chambre des comptes de Turin, patentes de Savoie (1560-1791)*, Archivio di Stato di Torino, sezioni riunite, inv. 203.

Cavalcaselle = G.-B. Cavalcaselle, I consigli di guerra : genesi e sviluppi della giurisdizione militare negli Stati sabaudi (da Amedeo VIII a Vittorio-Amedeo II), *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1961, année 59, fasc. 1, p. 59-163.

Dionisotti = C. Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, Turin, 1881.

Duboin = F.-A. *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, 1818-1869.

Foras = A. de Foras et al., *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, 1863-1938.

Galli della Loggia = G. Galli della Loggia, *Cariche del Piemonte e paesi uniti colla serie cronologica delle persone che le hanno occupate*, Turin, 1798.

Mugnier, Registres = F. Mugnier, *Les registres des entrées du Sénat de Savoie (1559-1792)*, Paris, 1898-1900.

Monsieur maître Michel de Gletaine (mort en 1565)

Ancien serviteur du duc Charles III, resté fidèle à la Maison de Savoie pendant l'occupation française (1536-1559).

Gentilhomme de chambre du duc Emmanuel-Philibert.

Sénateur au Sénat de Savoie, * 29 novembre 1559, reçu premier conseiller, malgré l'opposition du Sénat qui ne le jugeait pas suffisamment compétent.

Auditeur général des guerres deçà les Monts, * 16 mai 1562, a sans doute exercé jusqu'à sa mort.

Burnier, p. 6, 378-379, Cavalcaselle, p. 86-87, Mugnier, Registres, I, p. 375.

Noble Louis Oddinet de Montfort (mort en 1574)

Conseiller au parlement de Chambéry, * 2 août 1551.

Plusieurs fois ambassadeur du duc de Savoie.

Second président au Sénat de Savoie, * 25 avril 1560, jusqu’en mars 1562.

Conseiller d’Etat, * 3 juillet 1561.

Second président de la Chambre des comptes de Savoie en 1562.

Premier président de la chambre des comptes de Savoie en 1563.

Auditeur général du camp et de la milice dans tous les Etats du duc de Savoie, * vérifiées au Sénat le 11 février 1568. Exerce déjà cette charge en 1562, en 1565, en 1569 et jusqu’à sa mort.

Dionisotti, t. I, p. 103, note 2. Foras, t. IV, p. 284. F. Mugnier, *Jean de Boysonné et le parlement de Chambéry au XVI^e siècle*, Chambéry, 1897, p. 252-253. A. de Saluces, *Histoire militaire du Piémont*, Turin, 1819-1859, t. I, p. 161. ADS, 2 B 207 (=B1429), fol. 179, 2 B 211 (=B 1433), fol. 118 (mention marginale).

La charge d’auditeur général de camp en Savoie est vacante entre 1574 et 1581⁹¹

Noble René de Lucinge, seigneur des Allymes (vers 1550 ?-vers 1615)

Conseiller d’Etat.

Premier maître d’hôtel du duc de Savoie.

Plusieurs fois ambassadeur en France, négociateur du traité de Lyon (1601). En disgrâce à partir de cette date.

Auditeur général de camp deçà les Monts, * 8 octobre 1581 et encore en 1584, jusqu’en 1593.

Grand référendaire, * 1^{er} février 1583.

Premier président de la Chambre des comptes de Savoie, * 14 juillet 1600.

G. Arpin-Gonnet, *Un diplomate aux origines de la raison d’Etat : René de Lucinge*, thèse de doctorat en droit, Lyon III, 2002. Foras, t. II, p. 349. L. Marini, René de Lucinge, signor des Allymes : le fortune savoiarde nello stato sabauda e il trattato di Liona (1601), *Rivista storica italiana*, 1955, t. 67, p. 125-147 et 334-365. *Catalogue des employés*, vol. 15, fol. 312. ADS, 2 B 211 (=B 1433), fol. 118.

Noble et respectable François Crassus (mort le 6 septembre 1621)

Docteur ès droits.

Avocat au Sénat de Savoie depuis le 3 novembre 1573.

Sénateur au Sénat de Savoie, reçu le 25 mai 1584.

⁹¹ Les lettres patentes de nomination de René de Lucinge indiquent que Louis Oddinet de Montfort était le « dernier possesseur » de cette charge. R. Deblache, Justice civile et justice militaire, *Association des amis de Montmélian et de ses environs*, 1980, 2^e et 3^e trim., n° 15-16, p. 18.

Auditeur général de camp, * 28 juillet 1593, confirmé * 1^{er} avril 1598, sûrement jusqu'en 1611 et sans doute jusqu'en 1616.

Mugnier, Registres, I, p. 382, 395, 410 et 450. ADS, 2 B 213 (=B 1435), fol. 185, 2 B 214 (=B 1436), fol. 17v.-18, 3 B 8 (=B 5304), acte du 24 mai 1611. ADHS, 43 J 2322, dossier Crassus.

Noble et respectable Claude Henri More (mort sans doute en 1630)

Avocat au Sénat de Savoie, reçu le 3 novembre 1593.

Avocat des pauvres, * 15 novembre 1599.

Lieutenant de l'auditeur général de camp en 1601.

Conseiller d'Etat et sénateur au Sénat de Savoie, * 9 octobre 1614, reçu le 22 octobre 1614.

Auditeur général de camp deçà les Monts, * 30 septembre 1616, jusqu'à sa mort.

Foras, t. IV, p. 188. Mugnier, Registres, I, p. 414, 437, 443, 463. *Catalogue des employés*, vol. 23, fol. 181. AST, SR, Camerale Savoia, inv. 17, registre n° 16 (1601), fol. 52, n° 27 (1614), fol. 196v., n° 30 (1615-1616), fol. 183v., n° 44 (1629-1630), fol. 131. ADS, B 1442, fol. 19.

Noble Gaspard Thomassin (mort en 1660)

Avocat au Sénat de Savoie, reçu le 14 novembre 1618.

Assesseur de l'auditeur général de camp en 1624.

Sénateur au Sénat de Savoie, * 16 fév 1631.

Sénateur au Sénat de Savoie *ad honores*, * 15 décembre 1633.

Sénateur effectif au Sénat de Savoie, *20 avril 1635.

Auditeur général de camp deçà les Monts, * 5 septembre 1631, confirmé * 5 septembre 1633, jusqu'en 1660 au moins.

Mugnier, Registres, I, p. 447 et II, p. 11, 15. AST, SR, Camerale Savoia, inv. 17, registre n° 46 (1630-1633), fol. 129, n° 47 (1633), fol. 123, n° 51 (1635), fol. 88v., n° 80 (1659), fol. 212. ADS, B 1443, fol. 130-134, B 1444, fol. 34v. et 67v. ADS, 2 B 2575 (=B 5909), sentence du 16 octobre 1624. AC Chambéry, visite des dizaines de 1660.

Noble et respectable Aymé Charvet (mort vers 1669)

Avocat au Sénat de Savoie, reçu en 1646.

Conseiller de S. A. R. en 1652 et 1658.

Conseiller d'Etat en 1658.

Auditeur de la cavalerie de Savoie entre 1651 et 1659 et jusqu'en 1669.

Référéndaire ordinaire de signature de S. A. R., de 1656 à 1669.

Auditeur général de camp deçà les Monts de 1660 à 1669.

Mugnier, Registres, II, p. 25. ADS, 4 B 2071 (=E 13).

La charge d’auditeur général de camp en Savoie est vacante entre 1669 et 1684.

Noble Jean-Louis Divoley, seigneur de La Roche et Valfray (mort après 1692)

Avocat au Sénat de Savoie avant 1676 (reçu entre 1653 et 1662 ?).

Conseiller d’Etat et sénateur au Sénat de Savoie, * 5 février 1676, reçu le 11 mars 1676.

Auditeur général de camp des armées en Savoie, * 11 mai 1684.

Burnier, p. 9. Foras, t. III, p. 211. Mugnier, Registres, II, p. 26, 49, 63. *Catalogue des employés*, vol. 51, fol. 49. ADS, 2 B 232 (= B 1453), fol. 63.

La charge d’auditeur général de camp en Savoie est vacante entre 1690 et 1715, à cause des occupations françaises.

Noble Gaspard Chevillard Deladuy (mort après 1723)

Avocat au Sénat de Savoie, reçu le 14 novembre 1684.

Sénateur au Sénat de Savoie, * 4 novembre 1700, en survivance à son père Claude Louis.

Vice auditeur général des guerres deçà les Monts, * 3 octobre 1715.

Avocat général au Sénat de Savoie, * 11 novembre 1723.

Burnier, p. 10, 15. Mugnier, Registres, II, p. 55, 81. *Catalogue des employés*, vol. 56, fol. 436 et vol. 57, fol. 234. ADS, B 1464, fol. 141v.

Noble François Cullet (mort vers 1730)

Avocat au Sénat de Savoie, reçu le 14 novembre 1682.

Secrétaire d’État et finances, de 1686 à 1713.

Sénateur au Sénat de Savoie, * 2 janvier 1697.

Maître-auditeur à la Chambre des comptes de Savoie à partir de novembre 1697

Archiviste royal, * 15 septembre 1713.

Président et auditeur général des guerres en Savoie, * 22 mai 1717, jusqu’en 1730.

Duboin, t. III, p. 900. Galli della Loggia, t. III, p. 232. Mugnier, Registres, II, p. 53, 74. *Catalogue des employés*, vol. 56, fol. 82. AST, PS, Corte, Materie politiche per rapporto all’interno, Provvedimenti sovrani, Cariche, n° 2 non inv. (1697-1720), p. 319-320.

Noble Aynard Carron, comte de Grésy et Cessens (baptisé le 6 novembre 1678-
mort après 1734)

Avocat au Sénat de Savoie, reçu le 15 novembre 1694

Maître-auditeur à la Chambre des comptes de Savoie, par survivance à son père, * 8
septembre 1700.

Sénateur au Sénat de Savoie, * 27 janvier 1724.

Auditeur général des guerres en Savoie « subordonnement à l’auditeur général des
guerres de nos Etats », * 8 octobre 1730, jusqu’en 1734 au moins.

Burnier, p. 10. Duboin, t. III, p. 900. Foras, t. I, p. 311. Mugnier, Registres, II, p. 68-69. *Catalogue
des employés*, vol. 56, fol. 430.

**La charge d’auditeur général de camp en Savoie est vacante entre 1742 et 1749,
à cause de l’occupation espagnole.**

Noble Jean-Joseph Foncet, baron de Saint-Jeoire et de Montaille (né en 1707-
mort le 7 septembre 1783)

Conseiller d’Etat.

Commissaire plénipotentiaire du roi de Sardaigne auprès de Genève pour la
délimitation des frontières dans les années 1750.

Président et surintendant des archives de Cour, * 13 juin 1760.

Auditeur général des guerres en Savoie, * 6 octobre 1768, jusqu’à sa mort (?).

Foras, t. II, p. 404. Galli della Loggia, t. III, p. 232. *Catalogue des employés*, vol. 73, fol. 136.

Officiers auxiliaires de l’auditeur général de camp :

Maître Bernardin Blanc

Secrétaire de l’auditeur général de camp, au moins de 1617 à 1636.

ADS, 2 B 2575 (=B 5909).

Maître J. Doche

Greffier et secrétaire de l’auditeur général de camp en 1611.

ADS, 3 B 8 (=B 5304), acte du 24 mai 1611.

Maître François Neyton

Greffier au Sénat de Savoie.

Secrétaire et greffier de l'auditeur de camp, aux gages de 180 livres par an, * 1^{er} octobre 1569.

ADS, B 1410, fol. 78, 2 B 207 (=B 1429), fol. 179.

Maître Jean Ribod

Lieutenant de l'auditeur de camp en Bresse en 1583.

ADS, B 1434, fol. 33v.

Noble et respectable Guillaume Vernat

Avocat au Sénat de Savoie, reçu le 3 nov 1579.

Lieutenant de l'auditeur de camp, de 1589 à 1599, au moins, confirmé * 10 juillet 1591.

Juge et vibailli en Grésivaudan et auditeur de camp particulier au fort Saint-Bartholomé de Barraux, *6 novembre 1597.

Mugnier, Registres, I, p. 390. ADS, B 1435, fol. 117, 2 B 214 (=B 1436), fol. 3v., 88.